3 mars 2026
Tribunal judiciaire de Marseille
RG n° 26/02283

Hospitalisation d'office

Texte de la **décision**

Entête

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

Procédure de Soins Psychiatriques Contraints

Recours Obligatoire

Ordonnance Du Mardi 03 Mars 2026
N°Minute : 26/ 241
N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS

Demandeur
DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER [Z] [U]
[Adresse 1]
[Localité 2]
Non comparant

Défendeur
Madame [P] [L]
[Adresse 2]
[Localité 3]
née le 02 Janvier 1974
Comparante
Partie Jointe
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille

Non comparant

Tiers Demandeur
[S] [N]
[Adresse 3]
[Localité 4]
Non comparant
Nous, Emmanuelle SEBAN, Vice-Présidente placée auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en charge des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Marseille, assistée de Lisa SANCHEZ-FERROLLIET, Greffier ;

Vu la requête du DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER [Z] [U] à Marseille en date du 27 Février 2026 reçue au greffe du Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire le 27 Février 2026, tendant à voir examiner la situation de Madame [P] [L], dans le cadre du contrôle obligatoire de soins psychiatriques contraints sous le régime de l'hospitalisation complète institué par l'article L 3211-12-1 1°, 2°,3° du Code de la Santé Publique en sa rédaction issue de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013;

Vu les articles L 3211-12 et L 3211-12-1 et R 3211-30 du Code de la Santé Publique résultant du décret n°2014-897 du 15 août 2014;

Les communications et les avis prévus et imposés par l'article R 3211-11 du Code de la Santé Publique ayant été faites et donnés par le Greffe ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur de la République en date du 2 mars 2026 tendant au maintien en soins contraints sous le régime de l'hospitalisation complète;

Exposé du litige

EXPOSÉ DE LA DEMANDE ET DE LA PROCÉDURE :

A l'appel de la cause, les parties n'ont pas sollicité le huis clos ; les débats ont donc été publics ;

Madame [P] [L], comparante en personne a été entendue et déclare : Je suis éducatrice et je m'occupe d'adolescents qui ont des troubles autistiques très lourds. J'ai eu des soucis personnels, un de mes amis à eu une OQTF, j'ai fait des papiers pour lui pour qu'il se maintienne sur le territoire. Je me suis apperçu que ma propriétaire était rentrée chez moi. Mon oncle est descendu pour voir les travaux dans l'appartement dont je suis propriétaire. Je me suis mise en arrêt maladie pour me reposer et je suis montée chez mon oncle à [Localité 5]. Ma tante, je ne sais pas pourquoi elle appelé les pompiers. Je n'étais pas en décompensation. La première fois que j'ai décompensé c'est quand mon père est décédé, quand j'avais 17 ans. J'ai peut être un petit trouble bipolaire, je prends du Solian quand je sens que je suis un peu haute. Je fume du shit aussi de temps en temps et ça m'apaise. Si j'avais plus de shit, je serais redescendue tout de suite. Des urgences, j'ai été transférée en hôpital psychiatrique pendant 3 jours puis ils m'ont transférée ici. Je me suis faite défoncer par un autre patient ici. Hier soir je sortais de ma chambre, il s'est mis au milieu du couloir pour m'intimider, je l'ai signalé. Il m'a poussée dans le dos, je suis tombée, j'ai des bleus et j'ai mal au dos. Je me sens bien. Je prends le Solian, c'est un médecin qui me l'a prescrit en 2000. Je suis en arrêt depuis 2 semaines, je suis allée voir un médecin généraliste. [Adresse 4] c'est le seul médicament qui me convient. Le docteur d'ici a accepté de me prescrire du Solian. Je ne supporte pas le générique, il m'endort. Je sais que certains médicaments ne me conviennent pas, ils me font peur.

Valérie DAILLY, avocat commis d'office en application de l'article L 3211-12-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique , déclare soulever l'irrégularité de la procédure : Elle a été hospitalisée à la demande d'un tiers, je m'apperçois qu'aux

urgences de voyage, c'est un infirmier qui a forcé la main de son oncle pour demander l'hospitalisation de Madame. Elle a été transférée et c'est là qu'on a ordonné son hospitalisation à 23 heures sur la base d'un certificat médical. Je vous demande la mainlevée de la mesure.

Sur le fond, elle suit son traitement et estime qu'elle peut se gérer seule.

Madame [P] [L] : Je n'ai pas vu de psychiatre urgentiste à l'hôpital, je l'ai vu qu'après mon hospitalisation. S'ils avaient fait les choses correctement, mais là non ils ont forcé la main.

A l'issue de l'audience, les parties ont été avisées que la décision est mise en délibéré ;

Motivation

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que selon l'article L 3211-12-1 I du Code de la Santé Publique
"L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le magistrat du siège du tribunal judiciaire, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure :
« 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ; le juge est alors saisi dans un délai de 8 jours à compter de cette admission ;
« 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3 ; le juge est alors saisi dans un délai de 8 jours à compter de cette admission ";

Attendu en l'espèce que [P] [L] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète par décision du 22/02/2026 ; Que la période de 12 jours en cours expire donc le 05/03/2026 ;

Que les conditions énoncées dans ces textes ont été respectées ;

Attendu que la saisine en vue du contrôle a été émise dans les formes et délais des articles R 3211-10 du Code de la Santé Publique;

ATTENDU qu'il résulte du dossier et des débats que l'hospitalisation complète continue à s'imposer;

Qu'en effet, [P] [L] a été hospitalisée sous contrainte au CH de [Localité 5] dans un contexte de décompensation de son trouble de l'humeur depuis le 22 février 2026 avant d'être transférée à compter du 3 mars 2026 au Centre hospitalier [Z] [U] à [Localité 1] ; que ce n'est pas la première fois que cette patiente est hospitalisée ; qu'elle a en effet déjà bénéficié d'une hospitalisation à [Z] [U] courant 2023, dans des circonstances et un contexte tout à fait similaires ; qu'elle allègue ne pas forcément supporter les traitements proposés et semble être entrée dans une sorte de négociation avec les médecins afin d'écarter certains traitements plutôt que d'autres selon elle plus adaptés à sa personne, un comportement qui laisse penser aux médecins qui la suivent qu'elle trouve tous les prétextes pour refuser les soins ; que ce refus des soins démontre une absence d'adhésion et par conséquent laisse présumer une dégradation de l'état de santé de Madame [L] si celle-ci venait à quitter l'établissement ; que sans une véritable adhésion aux soins, l'hospitalisation de Madame [L] doit se poursuivre sous le régime de la contrainte ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Emmanuelle SEBAN, Vice-Présidente placée auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en charge des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Marseille, statuant par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

DISONS que les soins psychiatriques dont [P] [L] fait l'objet pourront se poursuivre sous la forme de l'hospitalisation complète ;

DISONS que cette décision sera notifiée à [P] [L], au Directeur requérant, à Monsieur le Procureur de la République et au tiers ayant demandé l'hospitalisation, avec copie pour information à Monsieur le Préfet de Bouches du Rhône ;

RAPPELONS que la présente décision peut être frappée d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'[Localité 6] dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel d'[Localité 6], [Adresse 5] et notamment par courriel à [Courriel 1] ;

Le délai et le recours ne sont pas suspensifs ; seul le Procureur de la république peut demander au Premier Président de déclarer le recours suspensif.

LAISSONS les dépens à la charge de l'Etat ;

LE GREFFIER, LE MAGISTRAT DU SIEGE,

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

■

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT EN MATIÈRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Le greffier du Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire

à Monsieur DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER [Z] [U]
N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS
Nom de la personne en soins : [P] [L]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire, dans la procédure de mainlevée ou de contrôle obligatoire ou de plein droit de soins psychiatriques concernant la personne dont le nom est indiqué ci-dessus.

Vous voudrez bien remettre copie de cette ordonnance à [P] [L] hospitalisée dans votre établissement, ainsi que la notice indiquant les modalités de recours et les textes correspondants des codes de la santé publique et de procédure civile, compléter et signer le récépissé vous concernant ,faire compléter et signer le récépissé concernant le patient par celui-ci et retourner au greffe les deux récépissés par tout moyen, dans les meilleurs délais.

Cette décision peut être frappée d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'[Localité 6] dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel d'[Localité 6], [Adresse 5] et notamment par télécopie au 04 42 33 82 50.

Le délai et le recours ne sont pas suspensif ; seul le Procureur de la république peut demander au Premier Président de déclarer le recours suspensifs.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

PJ: copie de l'ordonnance et avis de réception à retourner au greffe

Le 03/03/2026
Le greffier,

_____

RÉCÉPISSÉ DE RÉCEPTION

Le

Monsieur DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER [Z] [U] reconnaît avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire dans l'affaire concernant [P] [L]

Il reconnaît également avoir été informé des délais d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours.

Signature du directeur de l'établissement
et cachet
[1]

[1]

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

■

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT EN MATIÈRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Le greffier du juge des libertés et de la détention

à [P] [L]
N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS

Madame

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire, dans la procédure de mainlevée ou de contrôle de plein droit de soins psychiatriques vous concernant.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Vous voudrez bien remettre l'avis de réception au directeur de l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisée dans les meilleurs délais, qui le retournera ensuite au greffe.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel d'[Localité 6], [Adresse 5] et notamment par télécopie au 04 42 33 82 50.

Le délai et le recours ne sont pas suspensifs ; seul le Procureur de la république peut demander au Premier Président de déclarer le recours suspensif.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

AVIS IMPORTANT : Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après.

PJ: copie de l'ordonnance avis de réception à retourner au greffe

Le 03/03/2026
Le greffier,

RÉCÉPISSÉ DE RÉCEPTION D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU MAGISTRAT DUSIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

A LA PERSONNE HOSPITALISÉE

Le

[P] [L] reconnaît avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire dans l'affaire me concernant et reconnaît également avoir été informé des délais d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours.

Signature de la personne hospitalisée

M. .....
Qualité .....
Monsieur DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER [Z] [U]
déclare que la personne hospitalisée a refusé de signer l'accusé de réception mais que la copie de l'ordonnance et la notification des voies de recours lui ont été remises ;
déclare n'avoir pas pu effectuer la notification à l'intéressée pour les raisons suivantes

Le,
Signature du directeur

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé[2]

[2]

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Art. R. 3211-16. - L'ordonnance est notifiée sur place, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisait l'objet de soins psychiatriques qui en accusent réception. Le juge leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué. La notification aux parties qui n'ont pas comparu en personne, est faite dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en établir la réception.
Lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites, selon les mêmes modalités, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. Dans le cas où ils ne sont pas parties, le Directeur de l'établissement, et le cas échéant, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques sont avisés de la décision par tout moyen;

Art. R. 3211-17. - Si le juge décide la mainlevée de la mesure de soins et que le procureur de la République estime ne pas avoir à s'opposer à cette mainlevée, ce dernier retourne l'ordonnance au juge qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice, sauf dans le cas où le juge a différé l'effet de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète;
Art. R. 3211-18. - L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-19. - Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout

moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.
Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date, l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au Directeur de l'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Art. R. 3211-20. - Lorsque le ministère public demande que son recours soit déclaré suspensif dans les conditions définies par l'article L3211-12-4, il fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de sa demande motivée, immédiatement et par tout moyen permettant d'en établir la réception, au préfet ou au directeur d'établissement ayant prononcé l'admission, au requérant initial et à la personne qui fait l'objet de soins ainsi qu'à leur avocat. La notification mentionne que des observations en réponse peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.
Le premier président ou son délégué statue sans délai et sans débat sur la demande de déclaration d'appel suspensif après que la personne qui fait l'objet de soins et son avocat ont été mis à même de transmettre leurs observations suivant les modalités définies à l'alinéa précédent. La décision est portée à la connaissance de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques ainsi que de son avocat par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République qui veille à son exécution et en informe le directeur d'établissement et le préfet le cas échéant.

Art. R. 3211-21. - A l'audience, les parties et ,lorsqu'il n'est pas partie, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques peuvent demander à être entendues ou faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.
Le Premier Président ou son délégué peut toujours ordonner la comparution des parties.
Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Article 58 :
La déclaration d'appel contient à peine de nullité :
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
3° L'objet de la demande.
Elle est datée et signée.

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]
■

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE

STATUANT EN MATIÈRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES CONTRAINTS

à

Monsieur le Procureur de la République

SOINS PSYCHIATRIQUES
- procédure de contrôle obligatoire-

N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS
Nom de la personne en soins : [P] [L]

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire, dans la procédure en mainlevée de soins psychiatriques ou de contrôle de plein droit concernant la personne désignée ci-dessus.

PJ : copie de l'ordonnance

Le 03/03/2026
Le greffier,

RÉCÉPISSÉ D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE DU MAGISTRAT DU SIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le procureur de la République reconnaît avoir reçu notification le ..... à .....heures..... de l'ordonnance concernant la personne désignée ci-dessus, rendue le Mardi 03 Mars 2026

le juge a décidé la mainlevée de la mesure de soins mais Nous , procureur de la République estimons ne pas avoir à Nous opposer à cette mainlevée ;

Dispositif

en conséquence retournons à ce dernier l'ordonnance et mentionnons que Nous ne Nous opposons pas à sa mise à exécution.

Signature
(Nom et qualité du signataire)

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]
■

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT EN MATIÈRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES CONTRAINTS

à

Monsieur [S] [N]
[Adresse 3]
[Localité 4]

SOINS PSYCHIATRIQUES
- procédure de contrôle obligatoire -

N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS
Nom de la personne en soins : [P] [L]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire, dans la procédure de mainlevée de soins psychiatriques concernant la personne dont le nom est indiqué ci-dessus.

Cette décision peut être frappée d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'[Localité 6] dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel d'[Localité 6], [Adresse 5] et notamment par télécopie au 04 42 33 82 50.

Le délai et le recours ne sont pas suspensifs ; seul le Procureur de la république peut demander au Premier Président de déclarer le recours suspensif.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

Le 03/03/2026
Le greffier,

N° RG 26/02283 - N° Portalis DBW3-W-B7K-7QWS - [P] [L]

AVIS DE RÉCEPTION D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU MAGISTRAT DU SIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Monsieur reconnaît avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le Mardi 03 Mars 2026 par le magistrat du tribunal judiciaire dans l'affaire concernant la personne dont le nom figure ci-dessus et reconnaît également avoir été informé des délais d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours.

Le

Signature de la partie

Modalités selon lesquelles l’appel peut être formé[3]

[3]

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Art. R. 3211-16. - L'ordonnance est notifiée sur place, aux parties présentes à l'audience ainsi qu’au conseil de la personne faisait l’objet de soins psychiatriques qui en accusent réception. Le juge leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué. La notification aux parties qui n’ont pas comparu en personne, est faite dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en établir la réception.
Lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites, selon les mêmes modalités, aux parties présentes à l’audience ainsi qu’au conseil de la personne faisant l’objet de soins psychiatriques. Dans le cas où ils ne sont pas parties, le Directeur de l’établissement, et le cas échéant, le tiers qui a demandé l’admission en soins psychiatriques sont avisés de la décision par tout moyen;

Art. R. 3211-17. - Si le juge décide la mainlevée de la mesure de soins et que le procureur de la République estime ne pas avoir à s'opposer à cette mainlevée, ce dernier retourne l'ordonnance au juge qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice, sauf dans le cas où le juge a différé l’effet de la mainlevée de la mesure d’hospitalisation complète;
Art. R. 3211-18. - L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-19. - Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.
Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date, l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, et, lorsqu’ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au Directeur de l’établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Art. R. 3211-20. - Lorsque le ministère public demande que son recours soit déclaré suspensif dans les conditions définies par l’article L3211-12-4, il fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de sa demande motivée, immédiatement et par tout moyen permettant d'en établir la réception, au préfet ou au directeur d'établissement ayant prononcé l'admission, au requérant initial et à la personne qui fait l'objet de soins ainsi qu'à leur avocat. La notification mentionne que des observations en réponse peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.
Le premier président ou son délégué statue sans délai et sans débat sur la demande de déclaration d'appel suspensif après que la personne qui fait l'objet de soins et son avocat ont été mis à même de transmettre leurs observations suivant les modalités définies à l'alinéa précédent. La décision est portée à la connaissance de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques ainsi que de son avocat par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République qui veille à son exécution et en informe le directeur d'établissement et le préfet le cas échéant.

Art. R. 3211-21. - A l'audience, les parties et ,lorsqu’il n’est pas partie, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques peuvent demander à être entendues ou faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.
Le Premier Président ou son délégué peut toujours ordonner la comparution des parties.
Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Article 58 :
La déclaration d'appel contient à peine de nullité :
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.